

26/05/2021
Nantes, le

Unité départementale de Loire-Atlantique
Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE
Christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr
Réf :N3-2021-543

Donner acte de modification notable
non substantielle

Monsieur le directeur,

Par courrier du 1er mars 2021, vous avez adressé un dossier de porter à connaissance relatif à la réduction du périmètre d'exploitation sur le site que vous exploitez sur la commune d'Herbignac. Votre site est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 complété le 8 avril 2010.

Cette modification porte sur l'arrêt d'exploitation du site implanté ZA du Pré Govelin à Herbignac avec libération des terrains (parcelles AD439-ZO141-ZO149) à compter du 28 mai 2021.

Vous avez fourni des précisions importantes sur les caractéristiques de ce site :

- terrain exploité par la société Chatal uniquement depuis 2018. L'exploitation de ce site avait été porté à la connaissance de l'administration le 17 septembre 2018 ;
- sur ce site, n'ont été exploitées que des machines d'usinage (limitant les potentielles pollutions) ;
- absence de zone de stockage de déchets dans ces bâtiments ou sur ces parcelles (en dehors des déchets d'encours de production) ;
- l'ensemble des produits dangereux (huiles et lubrifiants de coupe, produits d'usinage) ont été évacuées ;
- activités réalisées sur surfaces imperméabilisées sur sol béton étanche limitant sensiblement les risques de pollution des sols) ;
- Ce site n'a jamais fait l'objet d'investigations en matière de sites et sols pollués (ancien site de travail du bois) ;
- Le site est remis en état pour un usage industriel. Le courrier transmis le 1^{er} mars 2021 a été adressé en copie au maire d'Herbignac et au propriétaire du terrain, qui suivant vos déclarations n'ont pas émis d'observations particulières quant à ces conditions de remise en état.

Vous avez profité pour actualiser la situation administrative de votre site principal historique (20 boulevard de la Brière à Herbignac) maintenu en exploitation. La puissance au titre de la rubrique 2560 a notamment été actualisée par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le tableau de classement actualisé est présenté en annexe. A noter que la puissance au titre de la 2560 a notamment été réduite au regard du précédent porter à connaissance réalisé par votre société en 2019 (la puissance étant passée de 2 977 kW à 2 465 kW au titre de la 2560).

Après examen par l'inspection des installations classées, je vous informe que cette modification n'appelle pas d'observation particulière. Elle n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite pas, à ce stade, de modifier les prescriptions applicables au site.

Je prends donc acte de ces modifications et vous invite à conserver le présent document aux fins de contrôle de l'inspection des installations classées. **Ce document tient également de procès-verbal de récolelement au titre du R512-39-3.** Une copie est par conséquent transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique



Christophe HENNEBELLE

Copie :

- Propriétaire (Mega-Invest)
- Mairie d'Herbignac

Monsieur le directeur
Société CHATAL
20 boulevard de la Brière
44410 HERBIGNAC

Actualisation du tableau de classement du site Chatal à Herbignac

N° Rubrique	Désignation des activités	Seuil de déclaration	Volume de l'activité	Classement
2560-B-1	Travaux mécaniques des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble étant supérieure à 1000 kW	Puissance globale des machines de travail de métal est de 2465 kW	Enregistrement
2561	Production industrielle par trempé, four ou revenu de métaux et alliages	/	Four de revenu - Trempage dans l'eau	Déclaration avec contrôle
2575	Emploi de matières abrasives (tribofinition)	Puissance supérieure à 20 kW	Une unité de tribofinition de 0,35 kW + 2,6 kW -> soit 2,95 kW	Non classé
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ (DC)	Stockage cartons : 20 m ³ Stockage archives : 50 m ³ Stockage bois : 3 m ³ TOTAL : 73 m³	Non classé
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ (D)	Emballages mousse : 4 m ³ Emballage mousse axes faits : 15 m ³ Emballages mousse boîte bito : 75 m ³ TOTAL : 84 m³	Non classé
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D)	Fillets : 2 m ³ Plaques plastiques noirs et caoutchoucs : 25 m ³ TOTAL : 27 m³	Non classé
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	Installation d'aéothermes gaz : 12 aéothermes dont la puissance est de 25,5 kW par aéotherme. TOTAL : 306 kW <i>Ces aéothermes ne sont plus en fonctionnement depuis 2018.</i>	Non classé
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition ou à leur point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C et maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Présence de liquides inflammables pas de classe 1 (H224) mais avec point d'éclair inférieur ou égal à 60°C utilisés à T° ambiante : 200 kg consommés par an	Non classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérésenes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2. Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t à l'essence et inférieure à 500 t au total	Présence d'une cuve de fioul de 400 kg maximum Consommation annuelle de produits hydrocarburés : 200 kg	Non classé
4719	Acétylène	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Présence d'un chalumeau : consommation de 0,4 m ³ /an	Non classé
4725	Oxygène	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Présence d'un chalumeau : consommation de 0,4 m ³ /an	Non classé
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Marquage électrolytique (électrolyte et neutralité : 2 litres par an de chaque)	Non classé

